



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Oise



**Division de la Gestion des  
Personnels**  
Bureau DGP1

Dossier suivi par :  
Jane-Florentine RICHARD

Réf. JFR/ 2018-2019

Tél. 03.44.06.45.82  
Fax : 03.44.48.67.25  
Mél : ce.dgp60-adjr1@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo  
60025 BEAUVAIS CEDEX

Horaires d'accueil du public  
et d'accueil téléphonique :  
- du lundi au vendredi :  
de 8h30 à 12h30 et  
de 13h30 à 17h30  
- vacances scolaires :  
de 08h30 à 12h30 et  
de 14h00 à 17h30

Beauvais, le 31 janvier 2019

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education  
nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

**Objet : temps partiel – année scolaire 2019 – 2020**

**Références :**

- **Code de l'éducation** – articles R911-5 à R911-9
- **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** relative à la fonction publique de l'Etat
- **Décret n°82-624 du 20 juillet 1982** relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel
- **Décret n°2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé modifié par le décret n°2015-652 du 10 juin 2015
- **Circulaire n°2014-116 du 03 septembre 2014** relative au temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré

**Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des instituteurs et professeurs des écoles de votre établissement les informations précisées ci-après notamment par voie d'affichage dans un lieu qui leur est accessible. Cette même information doit être faite auprès de ceux ou celles qui sont provisoirement absents pour raisons diverses (maladie, maternité, congé parental, stage, ZIL...).**

Cette circulaire sera mise en ligne sur le site Internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise.

(<http://ce.dsdn60@ac-amiens.fr/>)

**P.J :**

**annexe 1 : Questions / Réponses sur des cas particuliers**

**annexe 2 : formulaire de demande et de réintégration pour la campagne 2019-2020**

## I. Principes réglementaires

### A. DEUX TYPES DE TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

#### 1) Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit (dénommé aussi « pour raisons familiales ») est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors dans les cas suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel est octroyé pour la durée de l'année scolaire et sera transformé aux trois ans de l'enfant en temps partiel sur autorisation et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée, sauf demande expresse de votre part.

⊗ Pièce à produire : copie du livret de famille ou acte de naissance de l'enfant.

- pour donner des soins à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

⊗ Pièce à produire : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier spécifiant en quoi le temps partiel de l'agent pourrait améliorer la vie de la personne concernée par les soins. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois.

- personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, et 11<sup>e</sup> de l'article L.5212-13 du code du travail.

⊗ Pièce à produire : ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant le handicap telle que l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité (RQTH). L'enseignant devra prendre rendez-vous avec le médecin de prévention, Docteur QUENOT (secrétariat 03 44 06 45 86).

**Rappel** : le temps partiel est de droit mais la quotité et la modalité de temps partiel restent arrêtées dans le respect de l'intérêt du service.

#### 2) Le temps partiel sur autorisation

- pour création et reprise d'entreprise

L'octroi du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est subordonné à l'accord de l'administration, en l'espèce, à l'accord de Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des services de l'éducation nationale pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Les demandes seront étudiées au cas par cas.

**Un nouveau temps partiel pour le même motif ne pourra être accordé qu'au moins 3 ans après la fin du premier temps partiel.**

Par ailleurs, la demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise devra être soumise à l'examen de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

L'administration peut refuser un temps partiel sur autorisation pour incompatibilité avec l'organisation du service, principalement liée à la continuité pédagogique des enseignements.

## **B. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **1) Directeurs d'école**

L'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquence d'exonérer les directeurs d'école des charges et responsabilités liées à leur fonction ; **ils devront prendre l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur** et notamment de la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres.

### **2) Fonctionnaires stagiaires**

En application du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et au décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, un fonctionnaire stagiaire ne peut accomplir son service à temps partiel étant donné que son stage prévoit un enseignement professionnel.

Toutefois, les fonctionnaires stagiaires pour l'année 2018-2019, peuvent établir une demande de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2019. Cette demande sera traitée, **sous réserve de leur titularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

Les lauréats du CRPE anticipé (FSA) qui se trouvent en situation de prolongation et qui souhaitent demander un temps partiel sont invités à prendre contact avec le service.

### **3) ZIL et Titulaire remplaçant en brigade départementale**

Les emplois de Z.I.L. et les emplois de titulaire – remplaçant en brigade départementale (maladie, formation continue, ASH) **sont difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel.** Dans la mesure où le temps partiel constitue une rupture dans la continuité pédagogique, **il est donc conseillé de ne pas le solliciter si l'on se trouve dans cette situation.**

## **C. DATE D'EFFET ET DUREE DU TEMPS PARTIEL**

### **1) Principe**

Conformément à la législation en vigueur, **les temps partiels ne sont accordés que pour une année scolaire et une seule.** Ils devront faire l'objet d'une demande de renouvellement chaque année. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, qui doivent être présentées **avant le 4 mars 2019**, prennent effet au **1<sup>er</sup> septembre 2019.**

### **2) Cas particuliers**

Les personnels en congé parental, en congé de maternité, en congé d'adoption ou en congé de paternité peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel à l'issue de leur congé si celui-ci prend fin en cours d'année scolaire. Ces dispositions s'appliquent également après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.

### **3) Réintégration**

L'enseignant désirent **reprendre ses fonctions à temps complet doit en formuler expressément la demande** par voie hiérarchique.

Cette demande doit être présentée **au moins deux mois avant** la date de la reprise souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave.

## **II. MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

### **A. Dans le cadre d'une organisation hebdomadaire**

Vous ne pouvez solliciter une durée de service (quotité) inférieure à 50%.